



Décision n° CODEP-OLS-2025-006747 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 11 mars 2025 autorisant EDF à procéder aux opérations d'assainissement des sols et de traitement des eaux souterraines au sein de l'installation nucléaire de base dénommée Atelier des Matériaux Irradiés (INB n° 94)

Vu le code de l'environnement notamment le titre IX de son livre V ;
Vu le décret n° 2020-499 du 30 avril 2020 prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 94, dénommée « Atelier des Matériaux Irradiés (AMI) » implantée sur le site de Chinon, situé sur le territoire de la commune d'Avoine (Indre-et-Loire) ;
Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ; Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base modifiée, notamment son article 3.3.7 ;
Vu le guide de l'ASN n° 24 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une installation nucléaire de base ; Vu le courrier du 30 avril 2018, référencé D5170-DIR-HTHJ-18-031, transmettant le dossier technique relatif au plan de gestion de sols de la zone dite « Thermip » ;
Vu le courrier de l'ASN du 20 juillet 2018, référencé n° CODEP-OLS-2018-038080, transmettant le relevé de conclusions de la réunion du 12 juillet 2019 et demandant des compléments au plan de gestion ;
Vu le courrier d'EDF du 7 décembre 2018, référencé D5170 DIR HTHJ 18-144, transmettant le dossier technique mis à jour du plan de gestion des sols ;
Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-OLS-2024-026938 relatif aux conclusions des réunions techniques ayant eu lieu les 17 novembre 2023 et 23 janvier 2024 ;
Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-OLS-2024-027034 relatif au compte rendu de la réunion annuelle ;
Vu le courrier d'EDF du 21 octobre 2024, référencé D455524014041, synthétisant l'ensemble des éléments demandés depuis 2018, apportant les réponses attendues qui seront complétés par les éléments issus du marché conception travaux débutant fin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La présence d'hydrocarbures et de naphthalène a été mise en évidence dans les sols et eaux souterraines au droit d'anciennes cuves de stockage de fioul et de Thermip (huile chargée en naphthalène) de l'installation nucléaire de base dénommée Atelier des Matériaux Irradiés (INB n° 94) exploitée par EDF ;
2. En application du paragraphe III de l'article 3.3.7 de la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 susvisée « dans le cas où les résultats de l'état des sols révèlent la présence de substances radioactives ou non radioactives à un niveau non prévu, l'exploitant propose des mesures de gestion adaptées aux enjeux et les met en œuvre après approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;
3. EDF a déposé les éléments pour réaliser les mesures de gestion des sols situés sous les anciennes cuves de Thermip, zone dite « Thermip », de l'INB en date du 7 décembre 2018 complétés le 21 octobre 2024 qui sont soumis à l'approbation de l'ASN ;
4. La zone dite « Fioul » doit également être traitée et dans cette attente il convient de s'assurer de l'intégrité de la couverture béton afin d'éviter la mobilisation des polluants ;
5. Les mesures de gestion proposées par EDF, conformément au décret du 30 avril 2020 susvisé, permettent d'envisager un usage industriel des sols après assainissement ;
6. EDF contrôle actuellement la qualité des eaux souterraines par un réseau d'ouvrages qui sera complété,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à procéder aux opérations de traitement des sols et des eaux souterraines situées au sein de l'installation nucléaire de base n° 94 dans les conditions prévues par ses courriers et annexes des 7 décembre 2018 et 21 octobre 2024 susvisés.

Article 2

L'exploitant est tenu de transmettre dans les délais exposés les éléments ci-dessous :

- à échéance du 2 janvier 2026, les pièces justifiant :

- de l'installation d'ouvrages de surveillance des milieux (piézaires / piézomètres) supplémentaires en nombre suffisant permettant de délimiter la pollution verticalement et horizontalement ;
- du nettoyage du piézomètre 0SEZ130PZ encrassé, prévu dès l'entrée en phase de conception ;

- à échéance du 1er avril 2026, une étude de dimensionnement du système de traitement, soumis à l'approbation de l'ASNR et démontrant :

- la bonne caractérisation de l'étendue actuelle de la pollution, de l'estimation de la quantité de polluants et des seuils de coupure annoncés dans le plan de gestion de décembre 2018 au vu de résultats de la surveillance incluant les ouvrages susmentionnés (a minima deux campagnes) ;
- l'atteinte de l'optimum technico-économique de la dépollution, comprenant les engagements pris par l'exploitant dans les courriers mentionnés à l'article 1 et consolidés par les résultats des ouvrages mis en œuvre à l'alinéa précédent ;

- les rapports de campagne de surveillance des eaux souterraines ainsi que les résultats et l'analyse du contrôle annuel d'intégrité de la couverture bétonnée de la zone fioul dans un délai de quatre mois suivant la réalisation de celles-ci ;

- avant le 31 décembre 2026, les éléments de dimensionnement ainsi que les modalités de gestion de la zone « Fioul » et la période de réalisation de travaux de dépollution de cette zone ;

- les résultats des contrôles prévus et de surveillance réalisée permettant de justifier de l'atteinte des objectifs de dépollution a minima 6 mois avant la date projetée de l'arrêt du traitement pour la zone « Thermip », après réalisation des travaux d'assainissement pour la zone fioul ;

- les résultats de la surveillance en phase de réception après l'arrêt du traitement permettant de justifier de l'absence d'effet rebond à la fin du premier trimestre suivant l'arrêt puis en fin d'année de surveillance ;

- le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines dans un délai de quatre mois suivant la date d'anniversaire de la fin de la surveillance ;

- la justification de mesures de gestion complémentaires (reprise du traitement initial, modification du traitement réalisé, ...) en cas d'effet rebond durant la période d'un an ou durant le bilan quadriennal ;

- la justification de la conservation de la mémoire au vu de la pollution résiduelle et des résultats du bilan quadriennal.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

La présente décision sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 11 mars 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général

Signé par : Oliver GUPTA